



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A
Date : 9 septembre 2011
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 9 septembre 2011

LE PROCUREUR

c/

**NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA NOUVELLE VERSION DE LA
DEUXIÈME DEMANDE DE SRETEN LUKIĆ AUX FINS
D'AUTORISATION DE MODIFIER SON ACTE ET SON
MÉMOIRE D'APPEL**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer

Les Conseils de la Défense :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de la deuxième demande de Sreten Lukić aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'appel et les arguments avancés (*Sreten Lukic's* [sic] *Re-filed Second Motion for Leave to File Variation to Notice of Appeal and Variation to Appeal Arguments*, la « Demande »), présentée par ses conseils le 21 juin 2011. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé une réponse le 1^{er} juillet 2011¹, à laquelle Sreten Lukić a répliqué le 8 juillet 2011².

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») a reconnu Sreten Lukić coupable, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut du Tribunal (le « Statut »), d'avoir commis, à travers la participation à une entreprise criminelle commune, les crimes d'expulsion, d'autres actes inhumains (transfert forcé), de meurtre et de persécution constitutifs de crimes contre l'humanité en application de l'article 5 du Statut, et des crimes de meurtre constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnés par l'article 3 du Statut. Elle l'a condamné à une peine de 22 ans d'emprisonnement³. Sreten Lukić a fait appel de sa condamnation en soulevant 16 moyens⁴.

¹ *Prosecution Response to Sreten Lukić's Re-filed Second Motion for Leave to File Variation to Notice of Appeal and Variation to Appeal Arguments*, 1^{er} juillet 2011 (« Réponse »).

² *Sreten Lukic's* [sic] *Reply in Support of Re-filed Second Motion for Leave to File Variation of Appeal*, 8 juillet 2011 (« Réplique »).

³ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009 (« Jugement »), tome 3, par. 1138, 1140 et 1212.

⁴ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Sreten Lukic's* [sic] *Notice of Appeal from Judgment and Request for Leave to Exceed the Page Limit*, 27 mai 2009 (« Acte d'appel ») ; *Defense Appellant's* [sic] *Brief Refiled*, 7 octobre 2009 (document public avec annexes confidentielles) (« Mémoire en appel »).

Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et l'Accusation ont également interjeté appel du Jugement⁵.

3. La traduction officielle du Jugement en bosniaque/croate/serbe (« B/C/S ») a été déposée le 13 septembre 2010⁶. Le jour suivant, le juge de la mise en état en appel a rappelé aux équipes de la défense des accusés qu'elles pouvaient demander la modification de leurs moyens d'appel à la suite du dépôt de la traduction du Jugement, à condition de faire état de motifs valables conformément à l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)⁷.

4. Le 10 février 2011, la Chambre d'appel a rejeté la demande de Sreten Lukić du 17 décembre 2010 par laquelle il cherchait à modifier l'Acte d'appel, sans préjudice de toute demande ultérieure⁸, au motif qu'il n'avait pas rempli les conditions requises à l'article 108 du Règlement⁹. Le 17 mai 2011, le juge de la mise en état en appel a informé les parties que, si elles souhaitaient modifier leurs moyens d'appel à la suite de la traduction du Jugement, elles devaient le faire le 14 juin 2011 au plus tard ; car après cette date, la traduction du Jugement ne constituerait pas un motif valable au sens de l'article 108 du Règlement¹⁰. Le 14 juin 2011, Sreten Lukić a déposé une deuxième demande de modification de ses moyens d'appel¹¹. Le 16 juin 2011, le juge de la mise en état en appel a ordonné à Sreten Lukić de déposer une nouvelle demande en conformité avec la Directive pratique relative à la longueur des

⁵ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Defence Submission Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (déposé par le Conseil de Nikola Šainović) ; *General Ojdanic's [sic] Second Amended Notice of Appeal*, 16 octobre 2009 (déposé comme annexe C à *General Ojdanic's [sic] Motion to Amend his Amended Notice of Appeal of 29 July 2009*, 16 octobre 2009) ; *Notice of Appeal from the Judgement of 26 February 2009*, 29 septembre 2009 (déposé par le Conseil de Nebojša Pavković comme annexe A à *General Pavković Submission of his Amended Notice of Appeal*, 29 septembre 2009) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Vladimir Lazarevic's [sic] Defence Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (confidentiel) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Defence Submission: Lifting Confidential Status of the Notice of Appeal*, 29 mai 2009 (déposé par le Conseil de Vladimir Lazarević) ; *Prosecution Notice of Appeal*, 27 mai 2009.

⁶ Voir conférence de mise en état, 17 mai 2011, compte rendu d'audience en appel (« CRA »), p. 112.

⁷ Conférence de mise en état, 14 septembre 2010, CRA, p. 78. Voir aussi Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'obtenir des éclaircissements et la délivrance à la Défense d'une ordonnance concernant le délai de dépôt de ses éventuelles demandes de modification des moyens d'appel, 22 septembre 2010 (« Décision du 22 septembre 2010 »), p. 2 et 3.

⁸ *Sreten Lukic's [sic] Motion for Leave to File Variation of Appeal. [sic] Pursuant to Review of Judgment Translated in B/C/S*, 17 décembre 2010 (« Demande du 17 décembre 2010 »).

⁹ Décision relative à la demande de modification des moyens d'appel présentée par Sreten Lukić, 10 février 2011 (« Décision du 10 février 2011 »), p. 2 et 3.

¹⁰ Conférence de mise en état, 17 mai 2011, CRA, p. 112.

¹¹ *Sreten Lukic's [sic] Second Motion for Leave to File Variation to Notice of Appeal and Variation to Appeal Arguments*, 14 juin 2011 (« Demande du 14 juin 2011 »).

mémoires et des requêtes¹². En exécution de l'ordonnance du juge de la mise en état en appel, le 21 juin 2011, Sreten Lukić a déposé ladite Demande, par laquelle il sollicite l'autorisation de déposer un projet d'acte d'appel modifié (*Proposed Varied Notice of Appeal*) joint à la Demande, puis de modifier son Mémoire en appel¹³. L'Accusation s'oppose à la Demande, faisant valoir que Sreten Lukić n'a pas rempli les conditions requises à l'article 108 du Règlement, et que si la Chambre d'appel y faisait droit, aucun dépassement du nombre limite de mots ne devrait être autorisé pour le Mémoire en appel de Sreten Lukić¹⁴.

II. DROIT APPLICABLE

5. En application de l'article 108 du Règlement, la Chambre d'appel « peut, s'il est fait état dans la requête de motifs valables, autoriser une modification des moyens d'appel » soulevés dans l'acte d'appel. Une demande en ce sens doit être déposée dès que possible après la découverte d'une nouvelle erreur ou de toute autre raison justifiant de demander la modification de l'acte d'appel¹⁵. C'est à l'appelant d'expliquer précisément les modifications qu'il sollicite et de démontrer que chaque modification proposée s'appuie sur des « motifs valables », ainsi qu'il est prévu à l'article 108 du Règlement¹⁶.

6. La notion de « motifs valables » recouvre à la fois les raisons valables justifiant d'ajouter de nouveaux moyens d'appel ou de modifier ceux déjà soulevés et les raisons valables démontrant pourquoi ces moyens n'ont pas été soulevés (ou correctement formulés) dans l'acte d'appel initial¹⁷. La Chambre d'appel a notamment retenu les facteurs suivants pour déterminer si des « motifs valables » existent : i) la modification est mineure et n'affecte pas la teneur de l'acte d'appel ; ii) la modification ne pénaliserait pas la partie adverse ou cette dernière ne s'y est pas opposée, et iii) la modification permettrait de mettre l'acte d'appel en conformité avec le mémoire de l'appelant¹⁸. Lorsqu'un appelant demande une modification importante qui élargit la portée de l'appel, l'existence de « motifs valables » peut, dans certaines circonstances, également être établie. La Chambre d'appel rappelle qu'il n'existe pas

¹² *Order Requiring Sreten Lukić to Re-file his Second Motion for Leave to Vary his Notice of Appeal and Appeal Brief*, 16 juin 2011, p. 2, renvoyant à la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, IT/184 Rev. 2, 16 septembre 2005.

¹³ Demande, p. 9. Voir aussi *ibidem*, annexe 1.

¹⁴ Réponse, par. 3, 4 et 26.

¹⁵ Décision relative à la deuxième demande de Dragoljub Ojdanić en vue de modifier son acte d'appel, 4 décembre 2009 (« Décision du 4 décembre 2009 »), par. 5, et références citées.

¹⁶ Décision du 4 décembre 2009, par. 5.

¹⁷ *Ibidem*, par. 6.

¹⁸ *Ibid.*

de liste des conditions à remplir pour obtenir l'autorisation d'apporter une modification de fond. Au contraire, chaque proposition de modification doit être examinée à la lumière des circonstances particulières de l'espèce¹⁹.

7. Dans certains cas exceptionnels, notamment si le conseil de l'appelant a, par négligence ou inadvertance, omis d'ajouter ou de modifier un moyen d'appel, la Chambre d'appel a autorisé la modification, même si l'appelant n'a pu démontrer l'existence de « motifs valables »²⁰. Il convient d'établir que la modification recherchée, présumant de son bien-fondé, est d'une importance telle pour le succès de l'appel qu'elle entraînerait une annulation de sa déclaration de culpabilité²¹. Dans ces circonstances bien définies, l'intérêt de la justice commande que l'appelant ne soit pas tenu responsable des erreurs de ses conseils²². Il faut cependant démontrer que cette question n'avait pas été traitée comme il convient dans les précédentes écritures et que les modifications proposées permettraient d'y remédier²³.

8. Cependant, d'après la jurisprudence du Tribunal, la condition requise pour la modification des moyens d'appel doit être interprétée au sens strict au stade de l'appel, lorsque les modifications ralentiraient considérablement la procédure d'appel, dans le cas, par exemple où elles exigeraient de revoir les mémoires et de les redéposer²⁴. Statuer autrement reviendrait à autoriser les appelants à modifier leur stratégie en appel et, pour l'essentiel, à recommencer la procédure d'appel comme bon leur semble, entravant ainsi la rapidité du procès et pénalisant les autres parties au procès²⁵.

III. EXAMEN

A. Questions préliminaires

9. En application du paragraphe 14 de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international (la « Directive pratique »)²⁶, la Réplique devait être déposée dans les quatre jours suivant le dépôt de la Réponse.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*, par. 7.

²¹ *Ibid.* Voir *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la demande d'autorisation de déposer un troisième acte d'appel modifié et un mémoire d'appel modifié, présentée par Dragan Jokić, 26 juin 2006, par. 31 et 35.

²² Décision du 4 décembre 2009, par. 7.

²³ *Ibidem.*

²⁴ *Ibid.*, par. 8.

²⁵ *Ibid.*

Sreten Lukić a cependant déposé la Réplique le 8 juillet 2011, soit trois jours après l'expiration du délai prescrit. Bien que la Réplique ait été déposée hors délai, la Chambre d'appel estime que la question en litige est d'une importance telle, puisqu'elle concerne la capacité de Sreten Lukić de modifier ses moyens d'appel à la suite de la traduction du Jugement en B/C/S, qu'il est par conséquent dans l'intérêt de la justice que la Chambre d'appel soit en mesure d'apprécier pleinement les arguments des parties. En outre, le dépôt de la Réplique trois jours après l'expiration du délai prescrit par la Directive pratique n'a pas indûment retardé la procédure. En conséquence, la Chambre d'appel estime qu'il convient, dans les circonstances de l'espèce, d'exercer son pouvoir discrétionnaire en application du paragraphe 19 de la Directive pratique et reconnaît la validité du dépôt de la Réplique²⁷.

B. Arguments des parties

10. Sreten Lukić demande l'autorisation de modifier l'Acte d'appel afin d'y introduire trois nouveaux moyens d'appel²⁸. Il fait valoir que les paragraphes du Jugement contestés en vertu des nouveaux moyens d'appel envisagés sont soit nouveaux dans l'Acte d'appel « et/ou » le Mémoire en appel, soit qu'ils figuraient déjà dans l'Acte d'appel, mais sous différents moyens²⁹.

11. Sreten Lukić fait état de motifs valables justifiant de modifier l'Acte d'appel³⁰. Comme le Jugement a été rendu en anglais, il soutient qu'il n'a pas eu la possibilité de contribuer à la préparation de l'Acte d'appel et du Mémoire en appel³¹ et que, à la suite de la traduction du

²⁶ IT/155 Rev. 3, 16 septembre 2005.

²⁷ Le paragraphe 19 de la Directive pratique est notamment rédigé ainsi : « La Chambre d'appel ou le juge de la mise en état en appel peuvent, notamment, modifier tout délai fixé aux termes de la présente Directive ou reconnaître la validité de tout acte accompli après l'expiration des délais fixés par la présente. » Voir aussi *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-A, *Public Redacted Version of 13 December 2010 Decision on Motion by Counsel Assigned to Milan Gvero Relating to his Present Health Condition*, 16 mai 2011, par. 10 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la requête de la Défense « en application de l'article 126 bis du Règlement », 21 juillet 2004, p. 3.

²⁸ Demande, par. 9 et 10. La Chambre d'appel relève que, contrairement à ce qu'a affirmé Sreten Lukić, la Demande ne contient pas d'« annexe 2 » ou d'« annexe 3 » (voir *ibidem*, par. 9 et 14). Les nouveaux motifs d'appel envisagés sont numérotés ainsi : D1, E 3) et KK (voir *ibid.*, par. 10 ; annexe 1). Dans la Demande, bien que Sreten Lukić renvoie à la branche E 3), la Chambre d'appel comprend qu'il s'agit de la branche F 3), conformément aux modifications contenues dans le document intitulé *Sreten Lukic's* [sic] *Varied Notice of Appeal from Judgement* joint à la Demande (voir annexe 1). En conséquence, chaque fois que nécessaire aux fins de la présente décision, la Chambre d'appel fera référence à la branche F 3).

²⁹ Demande, par. 11 ; Réplique, par. 9.

³⁰ Demande, par. 12 à 16.

³¹ *Ibidem*, par. 3 et 15 d) ; Réplique, par. 16.

Jugement en B/C/S, il devrait être autorisé à participer à la procédure dans une langue qu'il comprend³².

12. Sreten Lukić souligne en outre que, après réception de la traduction du Jugement en B/C/S, il était le seul à pouvoir identifier des erreurs concernant « l'examen des documents/éléments de preuve et des incohérences dans les citations/arguments³³ ». Il indique en particulier qu'il est le mieux placé pour : i) comparer le Jugement avec les éléments de preuve présentés à l'origine en B/C/S³⁴ ; ii) identifier les « incohérences dans l'interprétation/les citations » qui ressortent de ses déclarations à l'Accusation (l'« Interrogatoire »)³⁵ ; iii) fournir le contexte et « faire la lumière sur l'interprétation erronée » de documents portant l'en-tête de l'état-major du Ministère serbe de l'intérieur (le « MUP »), son nom dactylographié, ou alléguant sa participation aux réunions³⁶ ; et iv) identifier les erreurs concernant les lieux de crimes, sur la base de ses « connaissances [...] de la géographie et d'autres caractéristiques du Kosovo, dont des incidents précis, institutions ou autres faits notoires³⁷ ».

13. De plus, Sreten Lukić soutient que les nouvelles erreurs identifiées « sont si radicales qu'elles rendent le Jugement infondé/intolérable » et entraînent un déni de justice³⁸. Selon Sreten Lukić, ces erreurs comprennent : i) des erreurs dans les citations et l'interprétation de l'Interrogatoire, laissant à penser que le document sur lequel s'est fondé la Chambre de première instance ne correspond pas à la version officielle de la pièce³⁹ ; ii) un mépris à l'égard d'éléments de preuve, dont des références qui n'apparaissent ni dans la version en B/C/S ni dans la traduction en anglais des documents en question⁴⁰ ; iii) le fait de s'appuyer sur des éléments de preuve jugés non crédibles⁴¹ ; iv) la déformation ou interprétation erronée des éléments de preuve, notamment de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Sreten Lukić était souvent le seul représentant du MUP à assister aux réunions,

³² Demande, par. 3, 14 et 22.

³³ *Ibidem*, par. 15.

³⁴ *Ibid.*, par. 15 a), renvoyant aux moyens d'appel envisagés D1 et KK.

³⁵ *Ibid.*, par. 15 c), renvoyant aux moyens d'appel envisagés D1, F 3) et KK.

³⁶ *Ibid.*, par. 15 b), renvoyant aux moyens d'appel envisagés D1 et KK.

³⁷ *Ibid.*, par. 16, renvoyant au moyen d'appel envisagé KK.

³⁸ *Ibid.*, par. 8, 17, 18 et 22 ; Réplique, par. 4.

³⁹ Demande, par. 19 a), renvoyant aux moyens d'appel envisagés D1, F 3) et KK. Bien que Sreten Lukić cite le moyen d'appel envisagé D, la Chambre d'appel estime qu'il s'agit d'une erreur typographique.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 19 b) et c), renvoyant aux moyens d'appel envisagés D1, F 3) et KK.

⁴¹ *Ibid.*, par. 19 d), renvoyant aux moyens d'appel envisagés KK.

bien que des éléments de preuve montrent que tel n'était pas le cas, et l'interprétation erronée du procès-verbal de la réunion du MUP du 11 mai 1999⁴².

14. En réponse, l'Accusation avance que Sreten Lukić ne présente pas de motifs valables pour justifier la modification de l'Acte d'appel ou ne démontre pas que les modifications proposées sont d'une importance capitale pour le succès de l'appel⁴³. Contrairement aux affirmations de Sreten Lukić, l'Accusation ajoute qu'aucune des erreurs alléguées n'ont nécessité sa participation directe pour être découvertes, puisque les incohérences résultant d'une citation ou d'une interprétation des témoignages incorrecte ou incomplète, s'agissant notamment de l'Interrogatoire, auraient pu et dû être évidentes pour les conseils de Sreten Lukić, qui possèdent une excellente maîtrise de l'anglais et du B/C/S⁴⁴. L'Accusation maintient en outre que les connaissances de Sreten Lukić en termes de géographie du Kosovo constituent « une simple aide dans l'interprétation des éléments de preuve » disponible pendant le procès, et par conséquent, les Conseils auraient dû pouvoir identifier les mauvaises interprétations faites des éléments de preuve dans le Jugement⁴⁵. Dans l'ensemble, elle fait valoir que Sreten Lukić n'explique pas dans quelle mesure sa lecture de la traduction du Jugement a exposé au grand jour des erreurs que ses Conseils n'auraient pas pu identifier et que ses modifications proposées « pourraient être considérées comme une tentative de "récupération" de certains mots » dont le nombre a été diminué après le rejet par la Chambre d'appel de ses demandes d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots⁴⁶.

15. De surcroît, l'Accusation ajoute que Sreten Lukić fait des observations d'ordre général, sans expliquer pourquoi l'exigence des « motifs valables » est respectée s'agissant des nouveaux moyens d'appel envisagés⁴⁷. Elle avance aussi que le fait de savoir si Sreten Lukić était ou non le seul représentant du MUP aux réunions du commandement conjoint n'est pas pertinent pour ce qui concerne les conclusions de la Chambre de première instance

⁴² *Ibid.*, par. 19 e), renvoyant au moyen d'appel envisagé D1 ; pièce P1468 ; Jugement, tome 3, par. 1032 ; Demande, par. 15 e) à g), 20 et 21, renvoyant aux moyens d'appel envisagés D1, F 3) et KK ; pièce P1993 ; Jugement, tome 3, par. 1009.

⁴³ Réponse, par. 3, 15, 16, 23 et 24.

⁴⁴ *Ibidem*, par. 1, 2, 7 et 10.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 11.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 12, renvoyant à la Décision relative aux demandes d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots présentées par la Défense, 8 septembre 2009 ; Décision relative à la demande de Sreten Lukić visant au réexamen de la décision concernant les requêtes de la Défense aux fins de dépasser le nombre limite de mots autorisé, 14 septembre 2009.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 13 et 14.

relativement à sa responsabilité⁴⁸. De même, l'Accusation déclare que Sreten Lukić ne montre pas que l'interprétation faite par la Chambre de première instance du procès-verbal de la réunion du MUP du 11 mai 1999 était déraisonnable, ni qu'elle a commis une erreur en s'appuyant sur l'Interrogatoire⁴⁹. Enfin, l'Accusation allègue que, en formulant une demande aux fins de compléter le Mémoire en appel, Sreten Lukić sollicite en réalité l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots, en violation d'ordonnances répétées rendues par la Chambre d'appel⁵⁰.

16. Dans la Réplique, Sreten Lukić fait valoir que les modifications demandées découlent directement de sa contribution, suite à son examen minutieux du Jugement en B/C/S, et non à celui de ses Conseils⁵¹. Il souligne que les nouveaux moyens d'appel envisagés sont sans rapport et différents de ceux présentés dans l'« acte d'appel initial ou dans le mémoire de l'Appelant », et qu'ils ne sont pas, comme l'a suggéré l'Accusation, simplement une tentative de récupération de mots supprimés de son mémoire en appel initial⁵². En outre, Sreten Lukić fait valoir que la Demande est suffisamment précise, et déclare que, à ce stade, il n'est pas tenu de renvoyer aux éléments de preuve qui, selon lui, ont été mal appréciés, au motif que les paragraphes du Jugement qu'il souhaite contester sont énumérés de manière exhaustive dans l'Acte d'appel envisagé et que les documents en question sont « naturellement ceux cités et sur lesquels s'appuient ces paragraphes⁵³ ». Sreten Lukić soutient que la Demande indique comment des « motifs valables » s'appliquent tout particulièrement à chaque nouveau moyen d'appel⁵⁴. Contrairement aux arguments de l'Accusation, il avance que le fait qu'il n'était pas le seul membre du MUP présent aux réunions affaiblit le Jugement⁵⁵, et que, jusqu'à ce qu'il reçoive la traduction du Jugement, il ne pouvait pas prédire dans quelle mesure la Chambre de première instance allait mal interpréter les éléments de preuve « qui s'inscrivent dans un

⁴⁸ *Ibid.*, par. 17.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 18 et 23.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 25. Voir aussi *ibid.*, par. 12.

⁵¹ Réplique, par. 6 à 8, 13 et 21.

⁵² *Ibidem*, par. 8 à 12.

⁵³ *Ibid.*, par. 19. Voir aussi *ibid.*, par. 18. La Défense avance en outre que, dans le document intitulé *Varied Appellant's Brief supplement*, lequel était joint aux demandes du 17 décembre 2010 et du 14 juin 2011, « les erreurs alléguées sont tout particulièrement abordées et ne sont pas de simples déclarations vagues et imprécises » (*ibid.*, par. 20). La Chambre d'appel observe toutefois qu'elle a rejeté la demande du 17 décembre 2010 pour ne pas avoir rempli les conditions posées à l'article 108 du Règlement et a ordonné à la Défense qu'elle redépose la Demande du 14 juin 2011 en conformité avec la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (voir *supra*, par. 4).

⁵⁴ Réplique, par. 15, renvoyant à la Demande, par. 15 a) à g) et 16.

⁵⁵ *Ibidem*, par. 23.

contexte géographique »⁵⁶. Enfin, Sreten Lukić déclare qu'il serait illogique d'empêcher la modification du Mémoire en appel en se fondant simplement sur le fait qu'il en a déjà déposé un de 60 000 mots⁵⁷.

C. Examen

17. Il est dans l'intérêt de la justice de donner à un appelant suffisamment de temps pour lire le Jugement dans une langue qu'il comprend et s'entretenir avec son conseil avant de déposer son mémoire⁵⁸. En l'espèce, les appelants condamnés n'ont pas eu l'occasion de lire le Jugement en B/C/S avant de déposer leurs actes d'appel et mémoires respectifs. Conscient de cette contrainte, le juge de la mise en état en appel a rappelé aux équipes de la défense qu'elles pouvaient demander la modification de leurs moyens d'appel respectifs après avoir lu la traduction du Jugement en B/C/S, à condition de présenter des motifs convaincants en application de l'article 108 du Règlement. Il a également précisé que ces demandes « devraient porter sur des questions nécessitant non pas l'avis des conseils, mais celui des appelants⁵⁹ ». La Chambre d'appel a déjà reconnu que l'absence de la traduction du Jugement en B/C/S au moment où les actes d'appel ont été déposés a pu empêcher la découverte des erreurs présumées, pour lesquelles il est impératif que l'appelant comprenne le Jugement⁶⁰.

18. Sreten Lukić souhaite présenter trois nouveaux moyens d'appel⁶¹. Dans la mesure où il allègue de nouvelles erreurs de droit et de fait, y compris dans les paragraphes du Jugement déjà contestés dans l'Acte d'appel, mais sous différents moyens d'appel, il demande à apporter des modifications de fond élargissant le champ de l'appel. Toutefois, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les conseils de Sreten Lukić n'auraient pas pu identifier les modifications qu'il propose et que sa participation directe était nécessaire à la suite de la lecture de la traduction du Jugement en B/C/S. Toutes erreurs découlant de divergences entre la version en B/C/S des éléments de preuve et les conclusions pertinentes dans la version en anglais du

⁵⁶ *Ibid.*, par. 22.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 24.

⁵⁸ Voir *Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4-A, Décision relative à la demande de modification des moyens d'appel présentée par Bajrush Morina, 19 mars 2009, par. 7, et références citées.

⁵⁹ Décision du 22 septembre 2010, p. 3. Voir aussi conférence de mise en état, 14 septembre 2010, CRA, p. 78 ; Décision sur les demandes de prorogation du délai de dépôt des actes d'appel, 23 mars 2009, p. 3 ; Décision relative à la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt des mémoires d'appel, présentée conjointement par la Défense, 29 juin 2009, p. 4.

⁶⁰ Décision relative à la demande de Nebojša Pavković en vue de modifier son acte d'appel, 9 septembre 2009, par. 10.

Jugement⁶², et toute interprétation ou présentation erronée des moyens de preuve documentaires découlant de l'omission de « certaines parties de [...] phrases, voire même de phrases entières figurant dans l'original⁶³ » auraient dû sembler évidentes aux conseils de Sreten Lukić, qui possèdent une excellente maîtrise de l'anglais et du B/C/S. Sreten Lukić ne montre pas en quoi sa lecture personnelle et sa compréhension du Jugement ont été fondamentales pour la découverte de ces erreurs.

19. De même, s'agissant de l'Interrogatoire, la Chambre d'appel observe que Sreten Lukić avait à sa disposition la transcription en anglais et en B/C/S de l'Interrogatoire à l'époque du dépôt de l'Acte d'appel⁶⁴, et qu'en effet, dans l'Acte d'appel et le Mémoire en appel, il a soulevé des arguments sur ce point, dont des griefs précis se rapportant à la traduction et l'interprétation de l'Interrogatoire⁶⁵. En conséquence, la Chambre d'appel estime que Sreten Lukić ne démontre pas pourquoi ses conseils n'auraient pas pu identifier les nouvelles erreurs alléguées.

20. En outre, bien que Sreten Lukić fasse valoir que ses connaissances de la « géographie et d'autres caractéristiques du Kosovo, dont des incidents précis, institutions ou autres faits notoires » lui permettent d'identifier des erreurs dans le Jugement se rapportant aux conclusions concernant les lieux de crimes⁶⁶, son argument manque d'explication précise quant à la pertinence de sa connaissance pour chaque modification demandée. De même, s'agissant des documents portant l'en-tête de l'état-major du MUP, le nom dactylographié de Sreten Lukić ou faisant mention de sa participation alléguée aux réunions, il ne précise pas comment, à la suite de la lecture de la traduction en B/C/S du Jugement, sa connaissance de la situation a été essentielle pour découvrir chacune des nouvelles erreurs alléguées dans plus de 200 paragraphes contestés sous les moyens d'appel proposés D1 et KK⁶⁷. La faiblesse des arguments de Sreten Lukić est particulièrement évidente à la lumière du fait que, dans la Décision du 10 février 2011, la Chambre d'appel lui a rappelé de manière explicite qu'une partie qui demande à modifier ses moyens d'appel « doit, au moins, préciser quelles sont les

⁶¹ Demande, par. 9 et 10.

⁶² Voir *ibidem*, par. 15 a), c) et e) à g).

⁶³ *Ibid.*, par. 15 f).

⁶⁴ Voir *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de Sreten Lukić aux fins de réexamen de la décision de la chambre d'admettre la transcription de son interrogatoire par l'Accusation (pièce P948), 22 mai 2008, par. 7.

⁶⁵ Acte d'appel, moyen d'appel F ; Mémoire en appel, par. 166 à 182.

⁶⁶ Demande, par. 16.

⁶⁷ Voir *ibidem*, par. 15 b) ; *ibid.*, annexe 1, moyens d'appel envisagés D1, KK.

modifications proposées et pourquoi *chacune* d'elles est justifiée par des motifs valables au sens de l'article 108 du Règlement » et que des « arguments généraux » ne sauraient remplir cette condition⁶⁸. Ainsi, comme Sreten Lukić ne précise pas en quoi ses connaissances ont rendu possible la découverte des nouvelles erreurs alléguées, ses arguments sont insuffisants pour remplir l'exigence de motifs valables au sens de l'article 108 du Règlement.

21. Sur la base de ce qui précède, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la mise à disposition de la traduction du Jugement en B/C/S constitue un motif valable justifiant d'autoriser les modifications demandées. Toutefois, attendu que même lorsque des motifs valables n'ont pas été présentés, l'intérêt de la justice commande qu'un appelant ne soit pas tenu responsable des erreurs de ses conseils, la Chambre d'appel examinera si, présumant de leur bien-fondé, les modifications demandées sont d'une importance telle pour le succès de l'appel de Sreten Lukić, au point qu'elles nécessiteraient l'annulation de sa déclaration de culpabilité⁶⁹.

22. Même si Sreten Lukić allègue à titre général que toutes les modifications proposées, si elles aboutissent, invaliderait le Jugement⁷⁰, il n'explique pas pourquoi les erreurs qu'il allègue se traduiraient par l'annulation de sa déclaration de culpabilité⁷¹. Les arguments répétitifs et généraux selon lesquels la Chambre de première instance a commis de « [m]ultiples erreurs » en interprétant et en citant des éléments de preuve, « qui sont souvent la cheville ouvrière pour le déclarer coupable », ou qu'elle n'a tenu aucun compte de « certains éléments de preuve⁷² » sont insuffisants à cet égard. Par conséquent, même en présumant, pour les besoins de la présente décision, que Sreten Lukić l'emporterait sur le bien-fondé des ses arguments, la Chambre d'appel ne peut pas conclure que ses arguments sont d'une « importance telle » pour le succès de son appel. En outre, Sreten Lukić n'explique pas pourquoi, présumant de leur bien-fondé, les deux allégations d'erreur qu'il donne à titre d'exemples — à savoir l'interprétation erronée qu'aurait faite la Chambre de première

⁶⁸ Décision du 10 février 2011, p. 2, citant *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la requête de Dragan Jokić aux fins de modifier l'acte d'appel, 14 octobre 2005, par. 7 [souligné dans l'original].

⁶⁹ Voir *supra*, par. 7.

⁷⁰ Demande, par. 18.

⁷¹ Voir *ibidem*, par. 18 et 19. Voir aussi Décision du 10 février 2011, p. 3 renvoyant au devoir de la Défense d'expliquer « pourquoi chaque modification est si importante pour le succès de l'appel qu'il est nécessaire d'y procéder à ce stade du procès pour éviter une "erreur judiciaire" ».

⁷² Demande, par. 19. Voir aussi *ibidem*, par. 17, 18 et 22.

instance du procès-verbal de la réunion de l'état-major du MUP du 11 mai 1999⁷³ et la mauvaise appréciation des éléments de preuve selon lesquels il était souvent le seul représentant du MUP aux réunion du commandement conjoint⁷⁴ — déboucheraient sur l'annulation de sa déclaration de culpabilité. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les modifications demandées sont d'une importance telle pour le succès de l'appel de Sreten Lukić.

IV. DISPOSITIF

23. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** la demande dans son intégralité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 9 septembre 2011
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la
Chambre d'appel

/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]

⁷³ Voir *ibid.*, par. 20 et 21.

⁷⁴ Voir *ibid.*, par. 19 e).